

COMMUNE DE REGUISHEIM

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2019

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. de la réunion du 27 mai 2019
2. Droit de préemption urbain
3. Avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté
4. Avis du conseil municipal sur les deux permis de construire déposés pour le projet photovoltaïque.
5. Démolition de l'immeuble 33 Grand'Rue (devis)
6. Fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen, création du syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin et renonciation à sa transformation concomitante en EPAGE
7. Décision modificative au budget primitif 2019
8. Informations et divers

PRESENTS	EXCUSES	PROCURATIONS A
HOEGY Bernard		
METZGER Fabienne		
	SCHMITT Yannick	WUNDERLY Christophe
FLEISCHER Fabienne		
ANGSELL Jean-Louis		
NODON FLIEG Véronique		
	HAEFFLINGER Patrice	HOEGY Bernard
SUTTER Sabrina		
BOEGLIN Thierry		
MUSSOTTE Julie		
WUNDERLY Christophe		
	HEITZMANN Aurélia	MUSSOTTE Julie
HASSENFRATZ ERIC		
BACHER Annette		
SCHWENGER Guillaume		
PAULUS Frank		
SCHWOB Philippe		
LATUNER Maurice		
BUGMANN Steve		

Monsieur Bernard HOEGY, Maire, salue les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20 h 00. Il procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

M. Patrice KIEFFER est désigné en qualité de secrétaire de séance

POINT 1 : APPROBATION DU P.V. DE LA REUNION DU 27 MAI 2019

Le P.V. de la réunion du 27 mai 2019 est soumis au vote.
Il est approuvé à l'unanimité.

POINT 2 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les déclarations d'intention d'aliéner suivantes ont été reçues en mairie.

- Section 59, n° 348/306, 13 rue des Jardins, superficie totale 418 m2.

Vente M.et Mme Grégory LEMOINE-Valérie BONAMINO à M. Amine MESSAOUDI au prix de 300 000 €.

- Section 65, n° 124/101, 11 rue des Rosiers, superficie totale 11,29 ares.

Vente PURIFICATO Erico-VECCHIOLI Lisabela à M. et Mme Alexandre BECKER au prix de 480 000 €.

- Section 59, n° 245/23, 6 Parc d'Activités de l'III, superficie totale 18 ares.

Vente SCI FRONTENAC à la SCI TORTUGA au prix de 700 000 €.

- Section 2 n°204/1, Grand Rue, superficie 4 ares

Vente Foncière du Rhin à M.et Mme Christophe CANALI au prix de 65 000 €.

- Section 63 n°22 avec 1,95 hectares et section 63 n°59/22 avec 1,12 hectares, Obere Hart

Vente KRUST Francine à Sablières LEONHART au prix de 40 000 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir son droit de préemption pour les biens mentionnés ci-dessus.

POINT 3 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU PLUI ARRETE

Monsieur le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document de planification qui définit un projet de territoire et détermine en conséquence les règles générales d'utilisation des sols.

Il comprend un rapport de présentation (plusieurs tomes), un projet d'aménagement et de développements durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, des règlements graphiques et écrits et des annexes.

Les études concernant l'élaboration du PLUi ont été engagées depuis 2016, et ont permis de définir un projet de territoire cohérent qui s'appuie sur la prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Conformément à la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) du 27 octobre 2015 (*définissant les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres*), les conseils municipaux avaient été appelés à donner un avis sur le projet de PLUi, avant son arrêt par le conseil de communauté. Cet avis porte sur les règlements écrits et graphiques, ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune.

Ce sont ces derniers documents qui sont opposables aux autorisations d'urbanisme (dans un rapport de conformité pour les règlements écrits et graphiques et dans un rapport de compatibilité pour les orientations d'aménagement et de programmation).

Les conseils municipaux des communes membres ont délibéré sur les règlements graphiques et écrits, et les orientations d'aménagement et de programmation du PLUI concernant la commune : le mardi 23 avril 2019 à BILTZHEIM, ENSISHEIM, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, OBERHERGHEIM et OBERENTZEN, le mercredi 24 avril 2019 à NIEDERHERGHEIM et le jeudi 25 avril 2019 à MEYENHEIM et REGUISHEIM.

Le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi le 28 mai 2019.

Ainsi, comme le prévoit la procédure d'élaboration et notamment l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, après arrêt du PLUi par le conseil de Communauté, les conseils municipaux sont saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUI arrêté. En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

M. le Maire présente au conseil les documents du PLU intercommunal concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire le 28 mai 2019 : document graphique réglementaire (zonage) règlement écrit et OAP.

M. le Maire précise au conseil municipal que le projet de PLUi arrêté a pris en compte les remarques émises par le conseil municipal dans sa délibération du 25 avril 2019.

Après validation lors du COPIL du 9 mai 2019, il a donc été amendé comme suit :

- Suppression de l'emplacement réservé n°6 (angle de rue).

Suite à la demande d'une commune, concernant l'adaptation des règles d'implantation des piscines, le règlement tel que validé par le COPIL du 9 mai 2019 est rédigé comme suit :

« Les bassins de piscine de plus de 10 m² d'emprise au sol et installés plus de 3 mois par année devront respecter un recul d'au moins 1 mètre par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques.

Les couvertures de piscine et les dispositifs de sécurité liés à la mise en place d'une piscine sont soumis aux mêmes règles de recul que les bassins de piscine et ne devront pas dépasser 3 mètres de hauteur.

Ces projets ne sont pas soumis au respect des règles de prospect visés aux articles 7 du PLUi. »

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées et les modalités d'association des communes membres ;

VU les débats au sein des différents conseils municipaux des communes membres de la CCCHR en date des 24 août 2017 (MEYENHEIM), 28 août 2017 (OBERHERGHEIM), 29 août 2017 (MUNWILLER), 30 août 2017 (NIEDERHERGHEIM), 31 août 2017 (NIEDERENTZEN), 11 septembre 2017 (OBERENTZEN), 14 septembre 2017 (REGUISHEIM), 18 septembre 2017 (BILTZHEIM) et 25 septembre 2017 (ENSISHEIM) et au sein du Conseil de Communauté sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 26 septembre 2017 ;

VU les réunions avec les personnes publiques associées les 6 juillet 2017 et 17 janvier 2019 sur le projet de PLUi ;

VU la concertation avec le public qui s'est déroulée jusqu'à l'arrêt du PLUi ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres sur les règlements graphiques et écrits, et les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi concernant la commune prises le mardi 23 avril 2019 à BILTZHEIM, ENSISHEIM, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, OBERHERGHEIM et OBERENTZEN, le mercredi 24 avril 2019 à NIEDERHERGHEIM et le jeudi 25 avril 2019 à MEYENHEIM et REGUISHEIM ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCCHR du 28 mai 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de PLUi arrêté sur les règlements graphiques et écrits, et les orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune.

POINT 4 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEUX PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSES POUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

La SàRL EPV 1 (TRYBA Energie) a déposé en date du 5 juillet 2019 deux permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque.

Le premier permis de construire concerne la tranche 1 de ces travaux : constructions de 87 980m² de surface de capteurs photovoltaïques, de 4 postes de transformation, d'un poste de livraison au réseau public d'électricité, d'une clôture périphérique (hauteur 2,5m), d'un point d'eau de lutte contre l'incendie d'une capacité de 120m³.

Le deuxième permis de construire concerne la tranche 2 de ces travaux : 14 098m² de surface de capteurs photovoltaïques, de 1 poste de transformation couplé à un poste de livraison au réseau public d'électricité, d'une clôture périphérique (hauteur 2,5m), d'un point d'eau de lutte contre l'incendie d'une capacité de 120m³.

Ces deux permis enregistrés en mairie sous les numéros 06826619B0006 et 06826619B0007 nous sont transmis par la DDT du Haut-Rhin pour avis conformément aux articles L424-4 du code de l'urbanisme et L122-1-1 du code de l'environnement qui dispose que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable à ces deux permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque.

POINT 5 : DEMOLITION DE L'IMMEUBLE 33 GRAND'RUE (DEVIS)

Le permis de démolir de l'immeuble a été accordé en date du 20 juin 2019.

Deux devis ont été réceptionnés en mairie :

- le premier de l'entreprise FB démolition de Cernay avec un prix de 18 780,00€ TTC
- le second de la SARL MMTC sise à Galfingue avec un prix de 14 400,00€ TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de confier les travaux à la SARL MMTC avec un montant de 14 400,00€ TTC et charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : FUSION DU SYNDICAT MIXTE DU QUATELBACH CANAL VAUBAN AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MUHLBACH, LE SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DU GIESSEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BLIND ET DU CANAL DE WIDENSOLEN, CREATION DU SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN ET RENONCIATION A SA TRANSFORMATION CONCOMITANTE EN EPAGE.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 22 janvier 2019, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Quatelbach – Canal Vauban s'est prononcé en faveur de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen, ceci pour permettre au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux quatre syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

Dans ce cadre, par délibération du 03/07/2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion précitée, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte issu de cette fusion, et sa transformation concomitante en EPAGE.

Cependant, la fusion ainsi envisagée ne pouvait être décidée par arrêté préfectoral qu'après le déroulement jusqu'à son terme de la procédure tendant à permettre la transformation du futur syndicat en EPAGE.

Or, cette procédure est désormais arrêtée.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin issu de la fusion des syndicats précités s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2018, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'III, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'III, et demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'III confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat mixte du Bassin de l'III est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions,
- de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat mixte du Bassin de l'III, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat mixte du Bassin de l'III qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat mixte du Bassin de l'III, soutenu par l'ensemble des Présidents des syndicats de rivière concernés, a décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat mixte du Bassin de l'III le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil municipal avait approuvé la transformation en EPAGE du futur Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. La nécessité de confirmer la fusion envisagée initialement et d'approuver les nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion

L'absence de labellisation en EPAGE du futur Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin, n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En effet, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que le Conseil municipal confirme le projet de fusion porté par le Comité syndical compétent, et se prononce sur le projet de nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Comité Syndical lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui

a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

C'est pourquoi je vous propose, d'une part, de vous prononcer à nouveau sur le projet de fusion précité, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérants des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Quatelbach – Canal Vauban en date du 22 janvier 2019 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion des quatre structures précitées et le projet de nouveaux statuts,

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- APPROUVE les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, annexés à la présente délibération, sous réserve de l'intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- RENONCE à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération n° 3 du 03/07/2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- DESIGNER Mme HEITZMANN Aurélia en tant que déléguée titulaire et M.SCHWENGER Guillaume en tant que délégué suppléant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT 7 : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2019

Un courrier de la trésorerie d'Ensisheim nous informe que la somme de 28 758,87€, correspondant à une subvention du Conseil Départemental pour les travaux sur la RD 47, a été indument versée à la commune en 2014. Cette somme aurait dû être imputée à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.

Il convient de voter les crédits suivants :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap.)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap.)</i>	<i>Montant</i>
678 (67) : autres charges de gestion courante	28 758,87€	752 (75) : revenus des immeubles	28 758,87€
Total Dépenses	28 758,87€	Total Recettes	28 758,87€

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative au budget primitif 2019.

POINT 8 : INFORMATIONS ET DIVERS

8.1 : Informations sur les décisions prises par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin

Conseil communautaire du 28 mai 2019

Madame Josée MEYER est désignée nouvelle déléguée titulaire et installée dans ses fonctions, en remplacement de M Alain GUIGNOT (BILTZHEIM).

-Maîtrise d'ouvrage déléguée :

Niederhergheim : Aménagement de la rue de Sainte-Croix en Plaine

Biltzheim : Piste cyclable rue d'Oberhergheim RD 8.I – Plan de financement prévisionnel

-Approbation des projets de périmètres délimités des abords de Niederentzen, Oberentzen et Réguisheim

-Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU intercommunal sur le territoire de la CCCHR

-Soutien financier programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux 68 »

-Soutien financier aux équipements d'irrigation

-Création d'un itinéraire cyclable Oberhergheim-Biltzheim-Niederentzen-Oberentzen : acquisition foncière

-Fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le syndicat intercommunal à vocation unique du Giessen et le syndicat intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen et la création du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin

-Ordures ménagères :

Marché d'exploitation des déchetteries intercommunales

Approbation du règlement intérieur des déchetteries intercommunales modifié

CONSEIL DE COMMUNAUTE du 08 juillet 2019

-Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (fpic) 2019

-Enfance et jeunesse : Avenant n° 4 au contrat de Délégation de service public pour la gestion et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de Niederhergheim et du multi-sites Oberhergheim Niederentzen

-Tarifs périscolaires 2019/2020

-Soutien financier programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux 68 »

-Soutien financier aux équipements d'irrigation

-Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace : vente du lot 2

-ZA La Passerelle 1 : Vente du lot 11

-ZA MEYENHEIM : Vente des lots 14 et 15

-Parc d'activités de la Plaine d'Alsace : Protocole d'accord pour la cession de terrain tranche 2 (sud)

-Modification du P.L.U d'Ensisheim : justification de l'ouverture à l'urbanisation

-Rapports annuels d'activités 2018 de la CCCHR

Général et Ordures ménagères.

8.2 Divers

- M. le Maire donne lecture des demandes d'autorisations relatives à l'utilisation des sols.

Il informe :

-le passage du jury pour les maisons fleuries a eu lieu samedi 27 juillet avec le constat que le nombre de maisons fleuries est en baisse.

-Les travaux sur le pont de l'III ont pris du retard dû à la dépose et pose des réseaux électriques et de gaz. Un nouveau planning sera fait par le Conseil Départemental début août. Un bus de ramassage pourrait être envisagé pour la rentrée.

-La sortie de la Grand Rue est terminée avec le remplacement de la conduite d'eau financée par le syndicat E.B.E. Le mur de soutènement a été enlevé sur la RD 201 et le passage souterrain est fermé à 50%.

➤ M. Bugmann indique que les dépôts des gravats du chantier auraient pu se faire ailleurs que sur le parking du cimetière, sur le terrain communal à l'arrière de la pizzeria par exemple. Il est répondu que ce terrain est plus éloigné du chantier et que cela aurait occasionné une gêne pour les entreprises du Parc D'activités.

Il fait également remarquer que les allées du cimetière ne sont pas propres.

M.Angsell répond que l'entretien du cimetière est réalisé 6 fois par an

M.Bugmann soulève également le problème de l'indemnisation des commerçants suite à la gêne occasionnée par les travaux. Il est répondu que ces derniers peuvent consulter la chambre de commerce ou la chambre des métiers à ce sujet et que les clients de ces commerces peuvent y accéder en empruntant d'autres rues.

➤ M. Latuner s'interroge sur la réouverture du Proxy. M. le Maire lui fait part que cela est toujours d'actualité et que la signature de l'acte notarié avec Carrefour devrait avoir lieu courant août

➤ M. Schwob se demande quand sortira le Pont de Rexa. Cela sera fait au courant du mois d'août. Il signale également l'apparition d'un nid de poule sur le bas-côté de la RD 201 vers la sortie Nord du village.

➤ M. Paulus estime que le transit des véhicules dans le cadre d'une fermeture de l'A35 ne devrait pas se faire par la RD 201. M. Latuner suggère de mettre en place un transit depuis le rond-point de Meyenheim vers les carrières de la commune pour rejoindre l'A35, cela n'est pas plus long.

- M. Hassenfratz signale :

Au croisement rue de l'III/ rue de l'Eglise le panneau de rue a disparu.

L'entretien de la rue de l'Eglise et de l'espace vert derrière l'église laissent à désirer.

La tonte est dans le contrat des tontes des espaces verts. M. HASSENFRTZ suggère de verbaliser les propriétaires des chiens qui laissent leur animal faire leur déjection dans ces espaces verts.

- Mme Bacher fait part du problème de l'accès à l'Espace des 3 Cœurs (reprise cours de gym).

M. le Maire lui répond que cela sera vu dans le cadre du planning des travaux la semaine prochaine.

➤ Mme Metzger demande s'il est permis d'emprunter les chemins ruraux durant les travaux. M. le Maire l'informe que ce sont des chemins de l'Association Foncière non autorisés aux véhicules (sauf riverains). La responsabilité de la commune serait engagée en cas d'ouverture à la circulation.

La séance est close à 21h05.

Réguisheim, le 31 juillet 2019

Le Maire

Bernard HOEGY



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, is written to the right of the official stamp.